CIRCULAIRE COL OMP 02/2019 DU COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC
–
PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA RÉALISATION DES PLANS DES PLACES VACANTES DU MINISTÈRE PUBLIC

RÉVISION – 14.03.2024

Depuis plusieurs années, le système de publication des places vacantes des magistrats, des juristes de parquet et des membres du personnel a été modifié par le SPF Justice.

Une somme globale est mise à disposition du ministère public plusieurs fois par an. Il revient au Collège du ministère public (COMP) de partager cette somme pour le recrutement des magistrats, des juristes de parquet et des membres du personnel.

Le Service d'appui prépare une proposition de répartition des effectifs entre les 30 entités[1] du ministère public, qui tient compte des demandes formulées par chaque entité et de la somme globale disponible.

I. La méthodologie :

1. Chaque entité transmet en temps réel au service d'appui via sdaomp-hr@just.fgov.be tout événement qui affecte les effectifs, qu'il s'agisse de départs à la retraite, délégations, absences (interruption de carrière, maladie) de longue durée (plus de 6 mois), démissions, nominations, prestations réduites, etc.
2. Le service d'appui met mensuellement à la disposition des entités judiciaires un état précis des effectifs de chaque entité.
3. Un tableau de bord reprenant un état d'avancement des sélections en cours et terminées est mis à la disposition des entités tous les deux mois.
4. Les membres du COMP prennent connaissance de la marge SEPP et définissent la répartition entre les magistrats, les juristes de parquet et les membres du personnel et le service d'appui.
5. Le service d'appui consulte systématiquement les entités du ministère public au départ de chaque plan des places vacantes afin de connaitre leurs désidératas. Les entités motivent leur demande et renvoient aux critères qu'elles invoquent pour demander une place vacante.
6. Lors de chaque plan des places vacantes, le service d'appui transmet aux Conseils toutes les propositions qui seront soumises à la délibération du COMP et envoie en même temps les propositions au COMP.

[1] Cela concerne les parquets généraux et les auditorats généraux, les parquets de première instance, les auditorats du travail, le parquet fédéral, le parquet de la sécurité routière et l'OCSC. Le parquet général et l'auditorat général sont comptabilisés comme une seule entité, tout comme le parquet et l'auditorat d'Eupen. Le service d'appui du ministère public n'est pas repris.

7. Les critères de répartition des magistrats, des juristes de parquet et des membres du personnel :
    - les cadres légaux,
    - les choix de politique criminelle[2] : par exemple une approche prioritaire de certains phénomènes de criminalité,
    - la solidarité : si une entité soutient une autre entité pendant une période plus longue, par exemple en raison d'un taux d'occupation trop faible, des moyens supplémentaires peuvent être demandés à cet égard,
    - les innovations et les projets : un projet relatif à une nouvelle méthode de traitement, un projet visant à éliminer l'arriéré judiciaire, une entité pilote pour un projet national, etc.,
    - le soutien à l'ensemble du ministère public : une mission particulière dans les réseaux d'expertise, la communication, l'ICT, etc.,
    - la disponibilité véritable des magistrats, des juristes de parquet et des membres du personnel, par exemple les détachements dans d'autres services,
    - la situation précaire du personnel d'une entité, par exemple en raison d'un grand nombre de collaborateurs qui partent plus ou moins en même temps à la retraite ou d'une extension particulière du cadre au sein du Siège,
    - l'arriéré judiciaire dans le traitement des dossiers dû à une pénurie de magistrats, de juristes de parquet ou de membres du personnel,
    - la spécificité de certaines entités : les données concernant les flux de dossiers entrants et sortants, les données relatives au niveau et au degré de délinquance, les données chiffrées de la population, les données relatives à des spécificités légales propres à la juridiction telles que le bilinguisme et le fonctionnement pour l'ensemble du ministère public (tribunal disciplinaire, etc.), les données relatives à l'existence d'éléments, de circonstances ou de phénomènes de société particuliers dans la juridiction tels que la présence d'un grand port maritime, de centres politiques décisionnels supranationaux ou d'institutions internationales importants ou le niveau économico-social défavorisé,
    - les résultats des activités du bureau « Mesure de la charge de travail et modèle d'allocation » : à terme.
8. Le service d'appui transmettra annuellement aux entités du ministère public les données relatives à la pyramide des âges dans chaque entité du ministère public.
9. Il sera tenu compte de la limitation de l'occupation des cadres qui a été décidée par le ministre de la Justice pour des motifs budgétaires.

[2] La politique criminelle est l'ensemble des mesures (notamment des directives) qui visent à lutter aussi efficacement que possible contre la criminalité en général et qui opèrent la répartition du dommage que la criminalité occasionne, tant au niveau de la société qu'à l'égard de la victime et de l'auteur. La politique criminelle comporte des aspects relatifs aussi bien à la politique qu'à la gestion et s'appuie entre autres sur une cartographie de l'évolution de la criminalité. Elle possède en outre une dimension dynamique : évolutions sociétales, phénomènes criminels, développements industriels et technologiques, tous ces éléments sont susceptibles de l'infléchir (Note concernant la politique criminelle)

Mode de calcul des disponibilités

Tant pour les magistrats, les juristes de parquet que pour les membres du personnel, les disponibilités au sein de l'entité sont calculées selon les principes ci-après :

Sont considérés comme disponibles pour l'entité :

- Tous les magistrats, juristes de parquet et membres du personnel au sein de l'entité. S'ils travaillent à temps partiel, la part de leur travail à temps partiel est incluse dans le calcul, et exprimée en ETP.
- Les magistrats, les juristes de parquet et les membres du personnel d'autres entités affectés pour une longue durée (un an et plus) à l'entité par détachement ou délégation à temps plein ou à mi-temps.

Sont considérés comme indisponibles pour l'entité :

- Les magistrats, les juristes de parquet et les membres du personnel détachés ou délégués pour une longue durée (un an et plus) dans une autre entité.
- Les magistrats, les juristes de parquet et les membres du personnel qui ont demandé leur mise à la retraite ou qui ont envoyé leur lettre de démission.
- Les magistrats, les juristes de parquet et les membres du personnel indisponibles pendant plus de six mois pour cause d'absence (interruption de carrière, maladie, etc.)
- Les magistrats présentés par le Conseil supérieur de la Justice à une fonction dans une autre entité ou fonction.
- Les juristes de parquet qui ont été proposés comme magistrats par le Conseil supérieur de la Justice.
- Les juristes de parquet qui ont été nommés magistrats en formation par le ministre de la Justice.

Ces principes ne valent que pour autant que le cadre légal ou réglementaire n'est pas dépassé. L'utilisation des cadres flexibles nécessite toujours une décision distincte du COMP à la demande motivée des entités concernées.

II. Optimisation des crédits de personnel par l'utilisation de la marge opérationnelle SEPP

Les mêmes règles de calcul sont utilisées pour le siège, le ministère public et la Cassation.

Les principaux éléments dudit monitoring SEPP qui sont d'application actuellement sont repris ci-dessous.

Principe 1 : le point de départ est le KPI4 (Key Performance Indicator 4), tel que calculé par le SPF BOSA, optimisé par le service P&O du SPF Justice (autrefois la DGOJ) et validé par l'IF. Le KPI 5 indique la marge opérationnelle, en tenant compte de tous les plans des places vacantes en cours.

Principe 2 : depuis le premier janvier 2023, le ministère public a une enveloppe personnel séparée et le ministre n'intervient plus dans la répartition.

- La marge disponible est la partie de l'enveloppe personnel disponible pour planifier de nouvelles places vacantes et campagnes de recrutement.
- Le service d'appui du collège établit un plan des places vacantes dans les limites de la marge disponible, en fonction de priorités des besoins des juridictions.
- Il n'y a pas de coût réduit pour les republications.
- Lors de l'élaboration d'un plan des places vacantes des magistrats par le service P&O du SPF Justice, on anticipe la non-occupation d'une partie des places vacantes en fonction d'un ratio d'occupation moyen (par exemple 66 % en 2020) en réduisant de 30 %, de façon linéaire, l'incidence budgétaire des plans des places vacantes des magistrats
- Pour le personnel judiciaire, la clé de répartition est la suivante :
    - pour le niveau C et B expert : 50 % de recrutement externe (IN) – 50 % de promotion (UPG)
    - pour le niveau B secrétaire : 30 % de recrutement externe (IN) – 70 % de promotion (UPG)
    - Le service d'appui assurera un monitoring des nominations afin de veiller à ce que les recrutements et les promotions statutaires réels correspondent à la clé de répartition estimée

Principe 3 : le point de départ de la budgétisation du plan des places vacantes est le catalogue de coûts SEPP.

Principe 4 : les plans des places vacantes sont établis à partir d'un calcul au pro rata durant l'année en cours et sur une base annuelle pour l'année suivante au moins 2 fois par an (durant le premier et le seconde semestre).

Principe 5 : lors de l'élaboration d'un plan des places vacantes, les frais de promotion (= différence entre le salaire d'un substitut du procureur du Roi et d'un substitut du procureur général) sont imputés. Le COMP s'assure, dans les plans des places vacantes successifs, que le remplacement puisse être assuré de façon suffisante à la base.

Principe 6 : le cashflow est la partie de la marge qui permet de prendre des décisions non structurelles qui sont en principe limitées aux mois non budgétisés de l'année en cours (au plus tard jusqu'au 31 décembre).

III. Principes d'établissement du plan de places vacantes

Pour le personnel judiciaire

L'établissement des plans de places vacantes devra tenir compte d'un juste équilibre entre la capacité administrative et la capacité juridique[3]. Le COMP fixera une capacité administrative minimale pour chaque contrat de gestion.

Pour le « cadre juridique »

La capacité juridique est calculée sur base du nombre des magistrats, mais aussi sur base des juristes de parquet qui sont affectés dans les entités du ministère public.

Les principes suivants sont appliqués à cet effet :

- Un juriste de parquet est calculé, d'un point de vue fonctionnel, à 75 % d'un magistrat.

- Le nombre de juristes de parquet est fixé par l'article 162, § 3, alinéa deux du C.J. qui prévoit :

  « Leur nombre est déterminé en fonction des nécessités du service sur lesquelles le ministre qui a la Justice dans ses attributions prend l'avis motivé du Collège des cours et tribunaux en ce qui concerne les référendaires et du Collège du ministère public en ce qui concerne les juristes de parquet. [...] Le nombre de juristes de parquet, y compris ceux nommés près le parquet fédéral et près le parquet de la sécurité routière, ne peut excéder par ressort de cour d'appel ou du travail, 50 % du nombre des magistrats du ministère public hors Cour de cassation et sur le plan national, 40 % du nombre total des magistrats du siège du Royaume, hors Cour de cassation. »

  Le législateur prévoit donc qu'au niveau national, le pourcentage de juristes de parquets ne peut pas dépasser 40 % du nombre total légal de magistrats, hors Cour de cassation, mais permet de porter ce pourcentage au niveau des ressorts à 50 % au maximum du nombre légal de magistrats dans le ressort concerné, si le pourcentage autorisé au niveau national n'est pas dépassé.

  Cela signifie que davantage de possibilités sont offertes afin de pouvoir répondre aux besoins de la meilleure façon possible. Les critères tels que définis au point I s'appliquent également ici.

- Il est toujours possible de définir un seuil pour chaque entité. Ce seuil est fixé par le COMP.

[3] Il doit en outre tenir compte pour chaque entité des fonctions qui ne figurent pas dans le cadre, comme les attachés, les conseillers, etc.

- Le COMP a décidé qu'il serait indiqué de prévoir pour toutes les entités une occupation au moins 35 % du cadre légal de magistrats avec des juristes de parquet.

  Le nombre de juristes pour les parquets de Bruxelles et de Hal-Vilvorde est fixé à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 2023 fixant le cadre organique des secrétaires des parquets, et des membres du personnel des greffes et des secrétariats de parquet des cours et tribunaux : « au moins 47 juristes de parquet : 38 francophones et 9 néerlandophones pour le parquet de Bruxelles et au moins 8 juristes pour le parquet de Hal-Vilvorde ». Pour les autres entités au sein du ministère public, en l'absence de ressources budgétaires suffisantes, il conviendra de tenir compte de la faisabilité de l'équilibre proportionnel pour affecter les juristes de parquets et de la capacité administrative réellement disponible pour assurer le suivi.

Exemple de calcul du cadre juridique sur la base du seuil de 35 %

Magistrats = cadre = 100
Juristes de parquet = 35 % du cadre avec un équilibre de 75 % par ETP juriste de parquet = 26
L'équilibre d'un parquet est donc déterminé par le cadre légal multiplié par 126 %.

Exemple : équilibre du parquet de Flandre occidentale :
Cadre des magistrats = 62 x 126 % = équilibre 78,12

Magistrats =
- Cadre 62 ETP
- Effectif 62 ETP
- Malades de longue durée 2 ETP
- Pondération = 60 ETP

Juristes de parquet =
- Cadre virtuel = 16 ETP
- Effectif 7,7 ETP
- Pondération = 7,7 x 75 % = 5,78 ETP

Pondération totale parquet Fl. occ. = 60 + 5,78 = 65,78 ETP.

Déficit pour équilibre complet = 78,12 ETP – 65,78 ETP= 12,34 ETP ou 15,80 %, en d'autres termes, l'entité est complète au niveau du cadre juridique à raison de 84,20 %.

IV. Evaluation

La présente circulaire sera évaluée au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur à l'initiative du service d'appui.